

## CENTRE de GESTION de la

**Nombre de membres**

27

**Nombre de présents**

13

**Pouvoirs :**

7

**Nombre d'absents**

14

**Nombre de votants**

20

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
d'EURE-ET-LOIR**Séance du 3 avril 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 3 avril 2025 à 09h30, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 19 mars 2025 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

**Quorum**

14

**Etaient présents :**

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Patrick LAFAVE, Conseiller de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Benoit PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

**Pouvoirs :**

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,
- John BILLARD, Maire du FAVRIL, a donné pouvoir à Jacky GAULLIER,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES, a donné pouvoir à Michel CHARPENTIER,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET a donné pouvoir à Philippe GALIOTTO,
- Bernard GOBIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS, a donné pouvoir à Benoît PELLEGRIN
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIS a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,

**Absents excusés :**

- Benoît DELATOUCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Sylvie HONNEUR-BÜCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,
- Caroline VABRE, Adjointe au Maire de DREUX,

**Absents :**

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX,
- Laurent ARCHENAUT, Payer départmental

**Secrétaire de séance :**

- Jean-Luc DUCERF

**Assistaient également :**

- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Oriana CAUQUIS, Directrice générale adjointe,

**Séance du 3 avril 2025****Objet : Refonte de la convention relative à la mise à disposition d'un travailleur social**

Exposé de Monsieur Bertrand MASSOT, Président,

Par délibération n°2014-01 du 24 mars 2014, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir a créé une mission facultative « Service social de santé au travail ».

Puis, par délibération n°2017-D-24 et 2017-D-23 du 28 mars 2017, le conseil d'administration a approuvé la modification de la dénomination de la prestation ainsi que les termes de la convention à destination des collectivités affiliées et non affiliées.

Pour mémoire, cette prestation a vocation à répondre à un besoin clairement identifié par les acteurs RH des collectivités. L'accompagnement proposé vise à l'amélioration des conditions de vie au travail des agents en agissant sur leurs problématiques personnelles.

Le travailleur social du CDG28 ne s'inscrit pas dans un accompagnement à long terme des situations rencontrées. Il réoriente les agents autant que de besoins vers les interlocuteurs et services compétents.

Initialement créée en réponse à des besoins exprimées par des collectivités, la prestation de mise à disposition d'un travailleur social à travers des permanences en collectivité n'a pas été mise en œuvre faute de demande formalisée.

Suite à de récentes demandes et eu égard à l'ancienneté de la prestation, il est apparu nécessaire d'actualiser la convention proposée aux collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, et de préciser les modalités de mise en œuvre opérationnelle des permanences socioprofessionnelles :

- En supprimant l'annexe 1 « contrat d'engagement réciproque portant sur la mise œuvre opérationnelle » désormais intégrée dans la convention ;
- En actualisant les modalités financières ;
- En introduisant la possibilité d'un renouvellement d'un an par tacite reconduction.

Il est proposé au conseil d'administration :

- D'approuver les termes de la nouvelle convention de mise à disposition d'un travailleur social par la mise en œuvre de permanences socioprofessionnelles proposée aux collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, telle qu'elle est jointe en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition d'un travailleur social par la mise en œuvre de permanences socioprofessionnelles à venir et les avenants éventuels,

Les membres du Bureau réunis en date du 13 mars 2025 ont émis un avis favorable.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la nouvelle convention de mise à disposition d'un travailleur social par la mise en œuvre de permanences socioprofessionnelles proposée aux collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, telle qu'elle est jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition d'un travailleur social par la mise en œuvre de permanences socioprofessionnelles à venir et les avenants éventuels,

Le Président,

Bertrand MASSOT



Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en préfecture le :

De la publication le :

Par délégation,

La Directrice Générale

Gabrielle BARRETT-JACQUET

## CONVENTION

### MISE À DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR SOCIAL

Collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés au CDG28

#### ENTRE D'UNE PART,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28),  
dont le siège est situé 9 rue Jean PERRIN - 28600 LUISANT,

Représenté par délégation par la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente, en charge de la santé et de l'action sociale  
Dénommé ci-après, le CDG28

#### ET D'AUTRE PART,

[*Nom de la collectivité*]  
Dont le siège est « *Adresse* »

Représenté par « *Nom du Maire/Président* »  
Mandaté par délibération en date du « *00/00/0000* »]  
Dénommé ci-après la collectivité

Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L452-42

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'EURE-ET-LOIR en date du 24/03/2014 approuvant le développement d'une nouvelle mission facultative « service social de santé au travail », ainsi que la prestation « Accompagnement socio-professionnel »,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'EURE-ET-LOIR en date du 28/03/2017 qui adapte la prestation Accompagnement socio-professionnel et la tarification aux collectivités non affiliées,

Vu la demande de [*Nom de la collectivité*],

Vu la délibération du [*00/00/0000*] de [*Nom de la collectivité*], approuvant la conclusion de mise à disposition d'un travailleur social proposée par le CDG 28.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est la mise en œuvre d'une prestation intitulée MISE A DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR SOCIAL auprès des agents de ..... [*Nom de la collectivité*], rencontrant une

difficulté d'ordre socio-professionnelle (ex : problèmes de santé, de handicap, de logement, difficultés financières, conduites addictives, etc.).

## ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA PRESTATION

Afin de favoriser le bien-être au travail et l'harmonie entre la vie professionnelle et la vie familiale des agents, le service Insertion et Maintien dans l'Emploi du Pôle santé au travail du CDG28 propose aux collectivités et établissements publics affiliés ou non affiliés d'intervenir auprès de leurs agents rencontrant une problématique socio-professionnelle dans le cadre d'une prestation MISE À DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR SOCIAL. L'accompagnement socio-professionnel est réalisé par un travailleur social expert des questions sociales.

L'accompagnement permet d'améliorer les conditions de vie au travail des agents en agissant sur leurs problématiques personnelles (non exhaustif) :

- Vie professionnelle : information sur la protection sociale, retraite ;
- Vie familiale : écoute et information ;
- Santé : accompagnement des personnes vers un soin thérapeutique, soutien des personnes en perte d'autonomie, prévention des risques
- Budget personnel : aide à la gestion du budget, prévention de l'endettement ;
- Logement : aide au maintien dans les lieux et à l'accès au logement.

Le travailleur social du CDG28 ne s'inscrit pas dans un accompagnement à long terme des situations rencontrées. Il réoriente les agents autant que de besoins vers les interlocuteurs et services compétents (ex : service social départemental, CCAS).

## ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION

### Article 3.1 : Demandes d'intervention

Le travailleur social mis à disposition par le CDG 28 intervient exclusivement à la demande de l'autorité territoriale ou son représentant en assurant des permanences socio-professionnelles.

### Article 3.2 : Interlocuteurs du travailleur social au sein de la collectivité

Prénom – Nom	Fonction	Téléphone	Courriel

### Article 3.3 : Lieux et équipements des permanences socio-professionnelles

La prise en charge des situations est réalisée lors de permanences au sein de la collectivité demanderesse.

A cet effet, la collectivité s'engage à mettre un bureau à disposition du travailleur social. Ce bureau devra garantir la confidentialité des échanges, et être équipé d'une ligne téléphonique et d'une connexion internet.

Le travailleur social doit avoir accès à un photocopieur.

**Sites concernés par les permanences socio-professionnelles :**

- 
- 

#### **Article 3.4 : Volume et calendrier des permanences socio-professionnelles**

Les permanences socio-professionnelles sont fixées à ..... jours sur site, pour la période du 00/00/0000 au 00/00/0000.

Le calendrier suivant est retenu :

<i>Date de la permanence</i>	<i>Lieux d'intervention</i>

Les prises de rendez-vous seront gérées par LA COLLECTIVITÉ et transmis au travailleur social du CDG28 deux jours au minimum avant la permanence.

Le nombre de permanences sur sites pourra être réévalué par le CDG28 et en accord avec LA COLLECTIVITE, en fonction des besoins repérés en cours de mission. Dans ce cas, un avenant à la convention sera rédigé.

#### **Article 3.5 : Respect de la confidentialité**

Le travailleur social agit en toute neutralité et confidentialité. Seules les informations d'ordre professionnel (ex : procédures administratives relatives à la carrière de l'agent) seront partagées avec l'employeur.

#### **Article 3.6 : Rapport d'activités de la prestation**

Les interventions ne feront l'objet d'aucun rapport nominatif à la collectivité mais peuvent faire l'objet sur demande d'un rapport annuel d'activité anonymisé moyennant un surcout (cf. Article 5).

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DU CDG28**

Suite à la réalisation de la prestation, le CDG28 ne saurait se voir opposer une quelconque obligation de résultat ; les démarches initiées dans le champ de cette intervention relevant de la vie privée des agents.

Par ailleurs, la prestation MISE À DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR SOCIAL est une démarche participative entre l'agent et l'intervenant du CDG28.

Dans tous les cas, le soutien proposé par le travailleur social se fait sur la base du volontariat des agents.

## ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIERES

Les prestations du CDG28 sont facturées selon les tarifs votés par le Conseil d'Administration du CDG28 et révisés annuellement pour une mise en application au 1er janvier de l'année suivante.

Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de la permanence.

### Permanences socio-professionnelles

La mise à disposition d'un travailleur social est facturée à la journée ou à la demi-journée, quel que soit le nombre d'agents reçus.

Une demi-journée d'intervention sur site équivaut à 3h30, une journée à 7h00.

Les frais de déplacement facturés au réel y compris les frais de stationnement et de restauration (si permanence à la journée) sont facturés selon la réglementation.

L'intervention est facturée mensuellement et en fonction du nombre de permanence réalisées.

Une permanence annulée par LA COLLECTIVITE moins de 8 jours avant la date programmée sera facturée.

Si LA COLLECTIVITE interrompt la prestation avant son terme, elle reste redevable des interventions réalisées.

Les permanences annulées par la collectivité ou le CDG28 ne seront pas reportées sauf accord conjoint des deux parties.

### Prestation complémentaire à la demande : Rapport annuel d'activité

A l'issue de chaque année écoulée, la prestation peut faire l'objet d'un rapport annuel (non nominatif) remis à l'autorité territoriale.

A titre indicatif ce rapport précisera : typologie et nombre d'agents rencontrés au cours de l'année, identification et répartition des problématiques socio-professionnelles (familiale, professionnelle, budgétaire, logement, santé, etc.), orientation vers des partenaires du champ de l'action sociale, etc. Ce rapport a pour objectif de contribuer à la veille sociale de la collectivité et aux bonnes conditions de travail des agents en identifiant les éventuelles difficultés rencontrées et les leviers d'actions pour LA COLLECTIVITE.

La facturation sera unique et adressée après transmission du rapport par le CDG28 à LA COLLECTIVITE.

### Dispositions générales

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, les facturations liées à la présente convention seront déposées sur le portail « Chorus Pro » où elles seront accessibles à LA COLLECTIVITE.

Les informations ci-après doivent être indiquées dès la signature de la convention :

- SIRET
- code Service
- n° engagement juridique (annuel de préférence)

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

PAIERIE DEPARTEMENTALE D'EURE-ET-LOIR
3 Place de la République 28000 Chartres 02-37-18-69-30 courriel : t028090@dgfip.finances.gouv.fr

RIB : 30001 00284 C2820000000 97  
IBAN : FR70 3000 1002 84C2 8200 0000 097  
BIC : BDFEFRPPCCT

## ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est convenue pour un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation d'une des parties, dans un délai de deux mois avant la date anniversaire.

Elle prend effet à compter de sa date de signature par les parties, le centre de gestion étant le dernier signataire. Le centre de gestion transmet à LA COLLECTIVITE, la convention dûment signée des deux parties.

La convention pourra être résiliée par LA COLLECTIVITE, à chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous préavis de 2 mois.

Si le CDG28 venait à constater qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment en cas de manquement par LA COLLECTIVITE à l'une de ses obligations, le CDG28 se réserve le droit de résilier la convention selon les modalités indiquées ci-dessus.

## ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Luisant, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Président du CDG28, par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-présidente en charge de la  
santé et de l'action sociale

Le Maire / Président  
[Nom de la collectivité]

Martine BOUILLARD

[Nom du Maire/Président]